

APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE ET A LA MAITRISE D'OUVRAGE DE PROJETS STRUCTURANTS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Délibérations de la Région n°18SP-1044 du 22 juin 2018
Direction concernée : DEBC

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

- Appui à l'animation des SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Celle-ci, n'ayant pas de capacité exécutoire s'appuie sur une structure porteuse : collectivité ou groupement de collectivités territoriales, institution interdépartementale, syndicat intercommunal, syndicat mixte, etc. pour assurer son secrétariat technique et administratif, être maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux. La Région Grand Est compte 15 SAGE.

→ Le dispositif vise à aider les structures porteuses pour l'animation des SAGE ayant un enjeu supra-départemental afin de structurer au mieux la gouvernance locale et partagée dans le domaine de l'eau. Il s'agit également d'aider à la décision en cofinçant les études spécifiques nécessaires à l'élaboration ou mise en œuvre du SAGE.

- Structurer la maîtrise d'ouvrage sur les grands axes fluviaux

Les collectivités territoriales et leurs groupements, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, peuvent s'associer au sein d'un Etablissement Public Territorial De Bassin (EPTB). Les EPTB assurent le rôle de coordination, d'animation, de maîtrise d'ouvrage et d'information sur les projets structurants de protection contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques.

La loi Notre a renforcé le rôle des EPTB tout en refondant leur composition. Afin de poursuivre la mise en œuvre des projets structurants, ils devront recueillir le transfert ou la délégation de tout ou partie de la compétence-gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la part des intercommunalités, et rechercher l'adhésion régionale pour garantir leur intervention supra-départementale.

La Région Grand Est compte 5 EPTB existants (Meuse, Seine Grands Lacs, Oise-Aisne, Saône-Doubs et Meurthe-Madon) et 3 territoires en réflexion (Moselle, Sarre et Ill).

L'ensemble du territoire de la Région n'est pas couvert par des EPTB. D'autres structures comme des Syndicats compétents en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peuvent également mettre en œuvre des projets structurants.

→ Le dispositif vise à adhérer aux EPTB existants et/ou soutenir les EPTB émergents sur les bassins supra-départementaux en manque de maître d'ouvrage capable de porter des projets structurants de bassin versant (bassins et affluents du Rhin, Moselle...).

Le dispositif permet une adhésion au cas par cas aux Syndicats compétents en matière de GEMAPI, non labellisés EPTB.

En parallèle, des travaux menés par ces structures pourront être co-financés, sans adhésion de la Région, via les dispositifs spécifiques régionaux.

Une maîtrise d'ouvrage régionale directe est également possible en l'absence de maître d'ouvrage local et sur certains travaux hors GEMAPI (eaux pluviales, hydroélectricité, réduction des pollutions, ouvrages hydrauliques mixtes, canaux, suivis, coordination).

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- Structures porteuses des SAGE : collectivités, associations (SAGE pour lesquels les enjeux sont d'intérêt régional et concernant essentiellement le territoire de la Région Grand Est : Bassins ferrifère et houiller, Ill-Nappe-Rhin, Grès du Trias Inférieur, Aisne Vesle Suipe...)
- Etablissements Publics Territoriaux de Bassin sur les zonages historiques et bassins supra-départementaux à enjeux de structuration de la maîtrise d'ouvrage

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Animation des SAGE en cours d'élaboration ou mis en œuvre.
- Etude nécessaire à l'élaboration/mise en œuvre des SAGE.
- Aide à la structuration des EPTB sur les bassins d'intérêts régionaux à enjeu de maîtrise d'ouvrage.
- Etude nécessaire à l'élaboration et mise en œuvre des travaux des EPTB (inventaire, analyse hydraulique..) non couverte par les autres dispositifs régionaux.

► DÉPENSES ELIGIBLES

- Dépenses salariales (salaire brut chargé + enveloppe forfaitaire pour les dépenses d'accompagnement) dans la limite d'un ETP par SAGE.
- Subvention pluriannuelle/ adhésion régionale aux EPTB ou aux Syndicats compétents en matière de GEMAPI
- Dépenses pour les études nécessaires à l'élaboration/mise en œuvre des SAGE.
- Dépenses pour les études nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre des travaux des EPTB et des syndicats compétents en matière de GEMAPI (inventaire, analyse hydraulique..) non couvertes par les autres dispositifs régionaux..

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :

Subvention

Section :

Investissement et ou Fonctionnement

Plafond aide / plancher :

APPUI A L'ANIMATION DES SAGE

- 45 000 € / an pour le salaire, 5 000 € pour les frais de fonctionnement / an, étude au cas par cas
- Aide régionale à l'animation en complément de l'aide des Agences de l'Eau dans la limite de 80 % d'aide publique
- Aide aux études à 20% maximum dans la limite de 80% d'aide publique

STRUCTURER LA MAITRISE D'OUVRAGE SUR LES GRANDS AXES FLUVIAUX

- Subvention variable selon les statuts, les besoins et la gouvernance de l'EPTB ou du Syndicat compétent en matière de GEMAPI
- Aide aux études à 20 % maximum dans la limite de 80 % d'aide publique

Taux : 20 % du montant HT - les coûts TTC pourront être pris en compte dès lors que le porteur de projet n'est pas assujéti à la TVA

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux/ le démarrage du projet* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/appuyer-gouvernance-structuration-de-maitrise-douvrage/>.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le nom du porteur de projet ;
- pour les personnes de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop-perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.